

RÈGLE RELATIVE À L'AIDE À LA FRÉQUENTATION SCOLAIRE

1.0 FONDEMENTS

La présente règle est fondée sur :

- 1.1 la Loi sur l'instruction publique, notamment sur les dispositions des articles 1, 3, 204, 213, 447 et 448;
- 1.2 les règles budgétaires.

2.0 OBJECTIF

La présente règle vise à préciser diverses mesures mises à la disposition des élèves qui ne peuvent bénéficier d'un transport scolaire quotidien, et ce, pour leur permettre de recevoir les services éducatifs auxquels ils ont droit en vertu des régimes pédagogiques établis par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur.

3.0 ÉLIGIBILITÉ

- 3.1 Est éligible à l'aide à la fréquentation scolaire, l'élève du territoire du Centre de services scolaire de la Beauce-Etchemin :
 - a) qui est inscrit et fréquente un établissement d'enseignement à plein temps du centre de services scolaire, tel que défini dans les régimes pédagogiques, sous réserve du versement de l'allocation par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur selon les règles budgétaires pour les élèves admissibles;
 - b) qui ne peut bénéficier d'un transport scolaire quotidien pour avoir accès soit à des services éducatifs auxquels il a droit, soit au programme de formation choisi agréé par le centre de services scolaire et conforme aux listes de cours sanctionnés annuellement par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur;
 - c) qui, pour des raisons particulières et jugées valables par le centre de services scolaire, ne peut s'intégrer au cadre de notre organisation scolaire.
- 3.2 Cependant, les élèves qui ont accès à une aide à la fréquentation scolaire par le biais d'un programme provincial (ex. : prêts et bourses) ou fédéral ne peuvent bénéficier d'une telle aide du centre de services scolaire.
- 3.3 Dans certains cas d'exception, peut aussi être éligible à une mesure d'aide un élève de l'extérieur du territoire qui fréquente une école du centre de services scolaire dans un programme spécifique (football, volley-ball) et dont le recrutement favorise la réussite de ce programme. Dans de tels cas, c'est l'école qui, à même ses allocations, finance cette aide, et ce, selon un quantum convenu avec la Direction générale.

4.0 PRIORITÉ

Le choix et l'attribution des mesures d'aide à la fréquentation scolaire sont du ressort du centre de services scolaire, étant au préalable entendu que la priorité est accordée à l'usage du transport scolaire quotidien avant l'application de toute autre.

5.0 LES MESURES

Cinq (5) mesures d'aide à la fréquentation scolaire sont offertes.

5.1 L'aide à l'accessibilité

L'aide à l'accessibilité est une allocation versée à l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage qui est âgé de 18 ans et moins au 1er juillet de l'année où commence la formation et qui ne peut bénéficier du transport scolaire quotidien pour suivre le cours de formation auquel il a été inscrit par le centre de services scolaire ou pour recevoir des services auxquels il a droit; il doit demeurer à plus de 2 kilomètres de l'établissement fréquenté et doit se déplacer par ses propres moyens.

L'allocation d'aide au transport quotidien, versée à chaque quinzaine, est déterminée selon la distance qui sépare le domicile de l'élève de l'établissement fréquenté, et ce, selon le barème suivant :

Distance entre le domicile et le lieu fréquenté	Aide financière
2 km - 12 km	5 \$ par jour complet de fréquentation
13 km - 24 km	10 \$ par jour complet de fréquentation
25 km - 36 km	15 \$ par jour complet de fréquentation
37 km - 48 km	20 \$ par jour complet de fréquentation
49 km - 60 km	25 \$ par jour complet de fréquentation
61 km et plus	30 \$ par jour complet de fréquentation

L'élève bénéficiaire de cette mesure doit résider, depuis au moins trois (3) mois, sur le territoire du Centre de services scolaire de la Beauce-Etchemin.

5.2 L'aide à la pension

L'aide à la pension est une aide financière que le centre de services scolaire accorde à l'élève inscrit dans un programme Sport-études qui ne peut bénéficier du transport scolaire quotidien, qui doit se loger à plus de 20 kilomètres de son lieu de résidence pour suivre le cours auquel il a été inscrit par le centre de services scolaire et qui compense en partie le coût de sa pension à l'extérieur de son secteur de résidence.

Pour recevoir l'aide à la pension, l'élève remplit le « Formulaire de demande d'aide à la pension » disponible dans l'établissement scolaire ou au service qui administre l'aide à la fréquentation scolaire. Le centre de services scolaire établit l'admissibilité de la demande après vérification de la présence à l'établissement scolaire.

L'allocation accordée est de 225 \$ par mois de fréquentation scolaire assidue ou l'équivalent pour un maximum de dix (10) mois ou exceptionnellement douze (12) mois; les versements se font à tous les deux (2) mois.

5.3 Les frais de scolarité

Les frais de scolarité sont des frais que les établissements privés et certains centres de services scolaires peuvent charger aux élèves provenant d'autres centres de services scolaires.

Le Centre de services scolaire de la Beauce-Etchemin assume, s'il y a lieu, les frais de scolarité des élèves qu'il inscrit dans un autre centre de services scolaire ou dans un établissement privé en conformité avec des ententes conclues.

Pour bénéficier de cette mesure, l'élève doit remplir le formulaire « Demande d'admission pour l'extérieur » et avoir obtenu l'autorisation du Centre de services scolaire de la Beauce-Etchemin.

En conformité avec les ententes conclues, le paiement des frais de scolarité se fait directement au centre de services scolaire d'accueil ou à l'établissement privé.

5.4 L'aide au transport en fin de semaine

Cette mesure se traduit par une aide financière aux élèves qui doivent prendre pension en dehors de leur secteur de résidence afin de rembourser une partie des coûts reliés au transport de fin de semaine. Cette aide concerne uniquement les élèves référés par le centre de services scolaire pour un service spécialisé (clientèle EHDAA).

Le Centre de services scolaire de la Beauce-Etchemin peut, quand le nombre d'élèves le justifie, opérer gratuitement un ou plusieurs circuits de transport de fin de semaine.

Les modalités de remboursement sont les suivantes :

a) Élèves utilisant le transport en commun

Une allocation est versée à l'élève aux deux mois afin de couvrir une partie des frais encourus entre le lieu de résidence et le point d'embarquement du service de transport en commun selon le barème suivant :

Distance (aller simple) entre le lieu de résidence et le point d'embarquement	Aide financière
0 - 10 km	Nil
11 - 20 km	10 \$ par mois
21 - 30 km	25 \$ par mois
31 - 40 km	30 \$ par mois
41 - 50 km	40 \$ par mois
51 à 160 km	48 \$ par mois

À cela s'ajoute le remboursement du coût du transport en commun sur réception des pièces justificatives.

b) Élèves n'utilisant pas le service de transport en commun

Une allocation est versée à l'élève aux deux mois afin de couvrir une partie des frais encourus entre le lieu de résidence et l'école fréquentée selon le barème suivant :

Distance (aller simple) entre le lieu de résidence et l'école fréquentée	Aide financière
0 - 10 km	Nil
11 - 20 km	10 \$ par mois
21 - 30 km	25 \$ par mois
31 - 40 km	30 \$ par mois
41 - 50 km	40 \$ par mois
51 à 160 km	48 \$ par mois

5.5 L'aide au transport en fin de semaine

L'aide au transport quotidien est une exemption de frais de transport pour l'élève qui fréquente :

- soit un projet particulier dûment autorisé par le centre de services scolaire (exemple : programme d'éducation internationale et programme sport-études);
- soit une concentration autorisée par le centre de services scolaire non disponible à son école désignée (voir la règle d'inscription EG-06 à l'annexe E);

et pour qui le centre de services scolaire, selon son plan d'organisation du transport scolaire, n'a pu trouver une place disponible dans les circuits existants dans la municipalité où réside l'élève, ou n'a pu modifier son réseau initial afin de répondre à ce besoin.

Dans cette situation, les parents demeurent responsables du transport de leur enfant jusqu'au point d'embarquement défini par le centre de services scolaire et le centre de services scolaire ne leur exige aucuns frais de transport pour se rendre à l'école choisie.

6.0 PARTAGE DES RESPONSABILITÉS

6.1 La Direction générale

La Direction générale signe des ententes avec les centres de services scolaires ou les établissements privés, s'il y a lieu. Elle prend toute décision relative à des situations particulières dans l'application des mesures d'aide à la fréquentation scolaire.

6.2 Le Service des ressources informationnelles et organisationnelles (SRIO)

a) Le SRIO

- prépare et contrôle la distribution des formulaires de demande d'aide et la documentation relative à cette aide;
- établit la liste des élèves du secteur des jeunes qui ont droit aux mesures d'aide à la fréquentation scolaire :
 - en formation générale;
 - en spécialisation en arts ou en sports-études;
 - en adaptation scolaire;
- s'assure de plus que le formulaire « Demande d'admission pour l'extérieur » soit dûment signé;
- établit le bien-fondé des demandes d'aide à la fréquentation scolaire pour des « raisons familiales ou spéciales » ou « humanitaires et sociales »;
- prépare la liste des ententes avec les centres de services scolaires ou les institutions privées devant être conclues par la Direction générale;
- voit à ce que les agents d'éducation impliqués dans l'inscription et les choix de cours à l'enseignement aux jeunes soient informés des mesures d'aide à la fréquentation scolaire;
- effectue, avec le support des directions d'établissement, le contrôle des présences des élèves.
- établit le bien-fondé des demandes d'aide au transport quotidien et recommande, s'il y a lieu, le paiement au Service des finances;
- fait des recommandations à la Direction générale sur le type de transport de fin de semaine à mettre en place, après étude des besoins des élèves et en conformité avec les allocations des ressources;
- organise et opère le transport de fin de semaine en conformité avec les décisions de la Direction générale;
- peut organiser des transports quotidiens particuliers, quand ceux-ci représentent une économie pour le centre de services scolaire et répondent aux besoins des usagers.

6.3 Le Service des finances

- effectue les contrôles nécessaires dans le cadre de l'application des mesures d'aide à la fréquentation scolaire;

- fait l'émission des chèques d'aide à la pension, d'aide au transport de fin de semaine ou au transport quotidien en conformité avec les listes élaborées pour les services concernés;
- verse aux directeurs de centre les sommes requises au versement de l'aide à l'accessibilité et recueille et analyse les rapports mensuels du versement.